

Liste des eaux minérales naturelles reconnues par le royaume des Pays-Bas

(88/C 196/09)

Conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5 de la directive 80/777/CEE du Conseil, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, la Commission a été informée par le royaume des Pays-Bas de la liste des eaux minérales naturelles reconnues comme telles pour la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cette liste figure ci-après.

Désignation commerciale	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Victoria	Victoria	Dongen

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(88/C 196/10)

La Commission, par décision C(88) 1419 du 19 juillet 1988, au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par l'Irlande en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits de la catégorie 4, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La Commission, par décision C(88) 1466 du 20 juillet 1988, au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par l'Irlande en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits de la catégorie 27, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres.
